

## Arrêt

n° 75 903 du 28 février 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. VAN AHMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Selon vos dernières déclarations, vous habitez Conakry avec votre sœur et vous étiez vendeur d'eau ambulant. Le 22 octobre 2010, vous êtes allé vendre de l'eau au Palais où se tenait un meeting d'Alpha Condé. Vous avez été arrêté par des militaires, qui vous ont accusé d'avoir vendu de l'eau empoisonnée. Vous avez été détenu à la Sûreté de Conakry jusqu'au 15 avril 2011, date à laquelle vous vous êtes évadé avec la complicité d'un militaire et de votre sœur. Vous avez quitté la Guinée le lendemain et vous avez demandé l'asile le 17 avril 2011.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une détention de six mois à la Sûreté de Conakry. Cependant, plusieurs éléments de votre récit sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et ôtent toute crédibilité à vos déclarations. En effet, vous dites avoir été détenu pendant six mois dans un endroit que vousappelez la Sûreté (p.20) mais que le Commissariat général reconnaît comme la Maison centrale de Conakry d'après votre description (pp.20, 21, 22, 23). Or, si le plan (p.22') que vous dessinez de la prison nous permet de reconnaître la Maison Centrale de Conakry, force est de constater que ce même plan ne peut pas correspondre à une expérience personnellement vécue au sein de cet établissement. Ainsi, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (Voir document de réponse Cedoca gui2011-216w Guinée, Prisons : Sûreté de Conakry, Plans et déclarations, 10 octobre 2011, joint au dossier administratif), la manière dont vous décrivez les couloirs de détention n'est pas correcte : ils ne sont pas visibles tels quels sous la forme d'un « T » lorsqu'on se trouve dans la cour de la prison, et d'autres bâtiments leur sont accolés. C'est notamment le cas du bâtiment des femmes et de l'infirmérie, que vous dessinez comme étant séparés. Ces différents bâtiments ferment la cour à droite de l'entrée. Ce n'est donc pas correct lorsque vous affirmez pouvoir passer entre les bâtiments. Il n'y a pas en réalité d'espace vide à droite de l'entrée dans la cour. Par ailleurs, pour accéder aux couloirs de détention, dont celui où vous dites avoir été enfermé, il faut monter quelques marches à partir de la petite cour qui relie les trois couloirs. Et cette petite cour est à ciel ouvert (P3 sur votre plan), contrairement à vos dires. Enfin, le bâtiment des mineurs se situe en réalité juste derrière la mosquée, et non pas sur la droite de la mosquée, lorsqu'on fait face à la cour.*

*Par conséquent, vu les contradictions de vos propos avec les informations objectives, le Commissariat se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération.*

*Ensuite, vos déclarations concernant les conditions de votre détention sont à ce point inconsistantes qu'il ne nous est pas permis de tenir pour établi que vous ayez jamais été détenu. Ainsi, quand il vous est demandé d'évoquer avec un maximum de détails cette détention, particulièrement longue, vous répondez seulement qu'on vous faisait sortir pour nettoyer, qu'on vous attachait face au soleil, que vous ne mangiez pas beaucoup, qu'on vous a donné des coups de pieds et que c'était la même chose tous les jours jusqu'au jour où vous avez quitté (p.20). Force est de constater que nous sommes en droit d'attendre plus de détails spontanés de la part de quelqu'un qui se trouvait détenu pour la première fois de sa vie dans une prison. De même quand il vous est demandé de parler de votre unique codétenu avec un maximum de détails, vous vous contentez de répondre que vous l'avez trouvé en prison et qu'il vous a dit avoir été arrêté pendant les campagnes, pour avoir jeté des cailloux sur la voiture de [S.] (pp.23, 24). Vos propos ne sont pas plus convaincants quand vous décrivez vos rapports avec lui en ces termes : « nous sommes tous prisonniers et ça ne peut pas se passer mal entre nous, quand ils nous donnaient à manger on mangeait à deux, c'est tout » (p.24) Vous êtes à ce point laconique dans vos propos concernant votre codétenu qu'il nous est impossible d'établir que vous ayez été détenu pendant six mois de votre vie dans une prison guinéenne, avec cet homme pour seule compagnie amicale. De même concernant les gardiens de votre prison, vous vous contentez de dire qu'il y a beaucoup de gens, que vous ne pouvez pas les indiquer, et que ceux qui viennent la journée ne sont pas là le matin (p.24). Ce ne sont pas là les propos que l'on peut attendre de la part d'une personne qui a subi une détention qui a bouleversé le cours de sa vie, l'a obligé à quitter son pays et la contraint à demander une protection internationale.*

*En conclusion, vu les contradictions de vos propos avec nos informations objectives et leur caractère vague et lacunaire, le Commissariat se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Partant, il n'est pas possible de tenir pour établies votre évasion et les craintes qui en découlent.*

*Deuxièmement, vous n'établissez pas en quoi votre activité de vendeur d'eau ambulant constituerait pour vous un motif de persécution. Vous dites seulement « il a été dit que les Peuhls ont donné du poison aux militants d'Alpha Condé » (p.15) mais vous n'en savez pas plus, si ce n'est que votre frère vous a dit que beaucoup de gens avaient été arrêtés (p.17). Vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur cette affaire, même après votre sortie de prison et après votre arrivée en Belgique (pp.17, 18). Vous n'avez pas essayé de prendre contact avec votre employeur (p.25) dont vous dites*

pourtant qu'il n'a eu aucun problème lui-même (pp.6, 19). Force est de constater que vous n'avancez pas d'élément permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution du fait d'avoir été, comme vendeur d'eau, impliqué dans une accusation d'empoisonnement.

Concernant vos craintes en cas de retour, vous dites que vous êtes recherché (p.19) mais vous n'avancez pas d'élément concret permettant de penser que les autorités guinéennes seraient actuellement à votre recherche. Vous dites seulement que vous tenez cette information de votre soeur, et que les militaires vont demander aux gens dans le quartier s'ils ne vous ont pas vu, mais vous ne savez pas quand, vous n'avez pas posé de questions pour en savoir davantage (pp.26, 27). Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant d'établir que vous êtes actuellement recherché dans votre pays. Relevons en plus que vous avez pris un avion à Conakry le lendemain même de votre évasion. Au vu de cette attitude, nous ne saurions dès lors considérer que vous craignez personnellement les autorités de votre pays.

Enfin, votre avocate a situé les problèmes à l'origine de votre fuite dans un contexte de tensions interethniques. A cet égard, en cours d'audition, vous avez déclaré : « il a été dit que les Peuhls ont empoisonné du poison aux militants d'Alpha Condé » (vos mots p.15), et qu'au moment de votre arrestation, « ils sont en train d'arrêter des Peuhls » (vos mots p.17). Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. De nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peuhl. A supposer votre détention comme établie, quod non en l'espèce, notons que vous-même avez été arrêté en tant que vendeur d'eau et que vous ne mentionnez pas d'autre persécution dans votre chef du fait de votre ethnie peuhle. Interrogé à ce sujet, vous avez répondu ne jamais avoir eu de problèmes personnellement en tant que Peuhl (p.28). Dès lors, votre avocate fait référence à une situation générale sans pouvoir étayer ni individualiser cette crainte de manière à conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution à cet égard.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : un extrait d'acte de naissance et une carte d'identité scolaire pour l'année 2004. En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance, ce document est un début de preuve de votre nationalité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente analyse. Quant à votre carte d'identité scolaire, ce document atteste du fait que vous avez été élève en Guinée cette année-là, ce qui n'est pas remis en cause non plus. Ces documents ne sont dès lors pas en mesure de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen de « *la violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* » (requête, p. 2).

2.3. En conséquence, elle demande à titre principal « *de bien vouloir réformer la décision administrative [...] et de lui reconnaître la qualité de réfugié* » et à titre subsidiaire « *de bien vouloir annuler la décision attaquée et en conséquence de renvoyer son dossier au CGRA pour examen complémentaire quant à ses conditions de détention* » (requête, p. 5).

## 3. Demande de pro deo/assistance judiciaire

3.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

## 4. Les éléments nouveaux

4.1.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête, les documents suivants : un mail d'une assistante sociale de la Croix-Rouge, daté du 7 mai 2009, un mail de [N. Y. S.] daté du 30 avril 2009, un document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse (« *document de réponse* » - gui2009-072w) daté du 7 avril 2009, un article tiré d'internet et intitulé « *Guinée : Miracle – les « empoisonnés d'Alpha Condé » guéris par un exorciste* » et daté du 2 novembre 2010 et un extrait du rapport de Human Rights Watch de mai 2011 intitulé « *« Nous avons vécu dans l'obscurité » - Un agenda des droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen* ».

4.1.2. La partie défenderesse dépose, à l'audience, un document intitulé « *Document de réponse- République de Guinée-Prisons : Maison centrale de Conakry* » actualisé au 19 décembre 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3.1. Concernant les documents déposés par la partie requérante, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi

du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.3.2. Concernant le document intitulé « Document de réponse-République de Guinée-Prisons : Maison centrale de Conakry », déposé par la partie défenderesse à l'audience, le Conseil observe que la partie défenderesse n'expose nullement de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil décide dès lors de ne pas en tenir compte, dans la mesure où il ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle (voir *supra*, point 4.2. du présent arrêt).

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la détention de six mois que la partie requérante allègue avoir subie n'est pas établie, en raison de contradictions entre ses déclarations et des informations qu'elle verse au dossier administratif, relativement au lieu de cette détention, ainsi qu'en raison du caractère inconsistant de ses déclarations relatives aux conditions de son incarcération. Elle considère également, notamment, que le requérant n'explique pas en quoi sa qualité de vendeur d'eau constituerait un motif de persécution et qu'il n'avance aucun élément concret permettant de penser qu'il est actuellement recherché en Guinée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pertinents pour les étayer.

5.5.1. En l'espèce, sous réserve du motif tiré de la contradiction entre les déclarations de la partie requérante et les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse quant au lieu de sa détention, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent notamment sur un élément déterminant du récit produit par la partie requérante, à savoir la réalité même de la détention qu'elle allègue avoir subie, et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant également l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.5.4. Ainsi, s'agissant du motif tiré du caractère inconsistant de ses déclarations concernant sa détention, la partie requérante se limite à affirmer qu'elle « *était blessé[e] aux lèvres à la suite des coups* ».

*reçus et gardait des cicatrices sur le corps suite aux coups de bâton reçus* » (requête, p. 4) et que l'on ne peut dès lors pas en conclure qu'elle n'a pas fourni assez de détails sur sa détention.

Le Conseil estime, pour sa part, qu'au vu de la durée de la détention alléguée par le requérant, à savoir approximativement six mois, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur les conditions de sa détention, sur son unique codétenu et sur les gardiens de la prison.

Or, la partie requérante se borne, *in fine*, à formuler des explications dénuées de consistance et à réitérer ses propos, explications qui ne sont pas de nature à pallier l'inconsistance de ses déclarations au sujet de sa longue détention, en sorte qu'elle reste toujours en défaut, au stade actuel de sa demande, de fournir de quelconques indications susceptibles de conférer un caractère réellement vécu à cet épisode de son récit.

5.5.5. Pour contester le motif tiré de la circonstance que sa qualité de vendeur d'eau ne constitue pas un motif de persécutions, la partie requérante allègue que, dans un contexte de tensions interethniques, ce n'est pas tellement sa qualité de vendeur d'eau qui a lu a valu les problèmes allégués, mais plutôt son origine ethnique peuhle, étant donné l'origine peuhle de tous les vendeurs, soupçonnés par les malinkés de vouloir les empoisonner. Elle cite également un extrait des propos d'une des sources du service de documentation de la partie défenderesse, selon lequel « [...] être peul en Guinée, comme c'était le cas dans les années 1970, est au mieux synonyme d'opposant ou tout simplement d'ennemi ».

Le Conseil observe néanmoins que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir au Conseil la moindre information selon laquelle sa seule qualité de vendeur d'eau suffirait à emporter, dans son chef, la qualité de réfugié, et ce d'autant plus qu'elle a déclaré que son employeur lui-même n'a pas rencontré de problèmes. Par ailleurs, l'extrait, isolé de son contexte, des propos d'une source contactée par la partie défenderesse, consignés dans le document qui figure au dossier administratif, consacré à la situation actuelle des peuhls en Guinée ne saurait suffire à mettre en cause les conclusions contenues de ce même document, selon lesquelles « les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le dossier administratif, pièce 18, Guinée Ethnies, situation actuelle, dernière mise à jour : 19 mai 2011, p.11).

Le Conseil observe encore que l'article tiré d'*Internet* intitulé « Guinée : Miracle – les « empoisonnés d'Alpha Condé » guéris par un exorciste » et daté du 2 novembre 2010 annexé à la requête de la partie requérante n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, cet article se limite à rappeler qu'en date du 22 octobre 2010, Alpha Condé a accusé des militants de l'UFDG d'avoir distribué gratuitement de l'eau minérale, du yaourt et du bissap empoisonnés. Il ne fait nullement état de la circonstance que tous les vendeurs d'eau ambulants d'ethnie peuhl nourriraient, actuellement, une crainte de persécution du fait de cette qualité, d'autant qu'il ressort des informations versées au dossier administratif qu'à cette période, la Guinée se trouvait dans une période pré-électorale très troublée, à la veille du second tour des élections présidentielles (voir le dossier administratif, pièce 18, S.R.B. « Guinée », situation sécuritaire », p.p. 10-11). Or, la partie requérante ne verse aucune information actualisée quant au suivi de cette affaire. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la détention de la partie requérante, qui aurait débuté le 22 octobre 2010, n'a pas été jugée crédible, en sorte qu'il estime que l'hypothèse selon laquelle elle aurait pu être impliquée dans l'affaire précitée est significativement réduite. Dans cette perspective, le Conseil considère que cet article ne suffit pas, à lui seul, à établir que le requérant, fût-il vendeur d'eau, nourrit actuellement une crainte de persécution en raison de sa profession. En effet, il incombe au demandeur d'asile de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5.6. La partie requérante allègue encore que « *c'est à tort que la partie adverse minimise la crainte du requérant d'être à nouveau arrêté à la suite de son évasion* », et dépose, à l'appui de son recours, un extrait du rapport de Human Rights Watch de mai 2011 intitulé « « Nous avons vécu dans l'obscurité » - *Un agenda des droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen* », lequel pointe des détentions préventives injustement prolongées.

Le Conseil observe que cette argumentation est inopérante en l'espèce, la détention de la partie requérante n'ayant pas été jugée crédible, et rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays

nourrit une crainte de persécutions ou encourt un risque réel d'atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la détention de la partie requérante n'ayant pas été jugée crédible.

5.5.7. La partie requérante dépose également à l'appui de sa requête, un document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse et deux e-mails (voir supra, point 4. du présent arrêt). Le Conseil constate qu'ils tendent à contester le motif de l'acte attaqué qui porte sur le lieu de détention de la partie requérante, motif que le Conseil juge surabondant à ce stade de l'examen de la demande, dans la mesure où il estime que le motif tiré de l'inconsistance de ses déclarations suffit à jeter le discrédit sur la réalité de cette détention, ainsi qu'explicité *supra*.

5.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.8. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9. Le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation. A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.10. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

6. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.  
Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

B. VERDICKT